

COMMUNE DE ROSAY
Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

Date de la convocation : 30 janvier 2025

SEANCE DU 04 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heure, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mr Christophe PERREL, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlinde DENIS, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET,

Était absent excusé : Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mr Christophe PERREL
Mr Frédéric FERON, donne pouvoir à Mr Vincent PFLIEGER

Secrétaire de séance :
Mme Michèle LEE

1/APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte-rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2/ COMPTE RENDU DES DIFFERENTES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES

3/ URBANISME

*MUTUALISATION DE LA PROCEDURE DE RECENSEMENT DE CHEMINS RURAUX

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le

souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Le conseil municipal, propose de reporter ce point à la prochaine réunion, après avoir pris quelques renseignements complémentaires sur les modalités de cette mutualisation

***MISE EN CONFORMITE DU PLU AVEC LES OBJECTIFS ZAN (Zéro Artificialisation Nette)**

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a reporté les délais prévus pour intégrer les objectifs "ZAN" (fixés par la loi Climat et résilience du 22 août 2021) dans les documents de planification urbaine et stratégique ainsi (article 1er) :

* 6 mois de plus aussi pour approuver un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou une carte communale (CC) intégrant les objectifs ZAN (avant le 22 février 2028).

A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée, dans une zone à urbaniser du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale ainsi modifié ou révisé.

Cette date a été confirmée par la mission SDRIF-E de la région IDF.

Une sanction a été prévue en cas de non-respect de cette mise en compatibilité ZAN : les communes qui ne le feraient pas se verraient bloquer les projets d'extension urbaine par l'État.

* Dispositions spécifiques aux PLUi, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales

Concernant le PLU(i), en application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, pour la réalisation des

objectifs de réduction d'artificialisation des sols inscrits dans le SCoT ou, en l'absence de SCoT, en prenant en compte les objectifs fixés par le SRADDET, ou en étant compatible avec les objectifs fixés par le PADDUC, le SAR ou le SDRIF, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'article L. 151-7 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent aussi porter sur des secteurs à renaturer. L'article R151-7 du code de l'urbanisme prévoit que les OAP peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques du PLU.

Pour ce faire, il conviendra de prendre attache avec un bureau d'étude afin de procéder à la modification pour mise en compatibilité de notre PLU avec les objectifs ZAN, de prendre attache avec INGENIER'Y pour lancer l'appel d'offre.

4/ POINT TRAVAUX

- *BATIMENTS : Toitures bientôt terminées / en attente des versements de subventions
- *ENFOUISSEMENT : En attente des versements de subventions
- *LANTERNES : Changement prévu début mars, durée des travaux environ 2 semaines

5/ QUESTIONS DIVERSES

- *Ornières à reboucher angles rue des Gloriettes / rue de la Vaucouleurs
- *Saint Jean le 15 juin
- *L'étude sur le pont du lavoir va être relancée dans le cadre de l'étude nationale des ponts (2023-2025)

La Séance est levée à 21H35

